



# REGLEMENT INTERIEUR DLC

Détente et Loisirs de Chevilly  
26, rue de Paris  
45520 Chevilly  
[www.detenteetloisirsdechevilly.fr](http://www.detenteetloisirsdechevilly.fr)

## Préambule

Le présent règlement complète les statuts de l'association. Il a été adopté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration de DLC. Tous les adhérents et les représentants légaux des adhérents mineurs sont tenus de respecter ce règlement. En cas de nécessité, le règlement intérieur peut être modifié par le bureau de l'association.

## Article 1: Adhésion

Peut être adhérent toute personne âgée de 30 mois ou plus.  
Est adhérent de l'association toute personne ayant fourni un dossier d'inscription complet.  
Le dossier d'inscription comprend au minimum :

- La demande d'adhésion papier ou informatique.
- Le montant de la cotisation pour l'année complète.

A la suite de son inscription, un adhérent bénéficie de deux séances d'essai. A l'issue de ces deux séances d'essai :

- Si l'adhérent ne souhaite pas maintenir son inscription, il doit en informer le responsable de la section concernée **et** l'administration du club par courriel ([dlchevilly@gmail.com](mailto:dlchevilly@gmail.com)) dans la semaine qui suit ; le dossier d'inscription lui sera rendu.
- Dans le cas contraire, l'inscription est considérée comme définitive.

**Les pratiquants dont le dossier n'est pas complet fin septembre ne seront plus admis aux cours.**

## Article 2: Cotisation

Le montant des différentes cotisations fait l'objet d'une révision annuelle votée par le Conseil d'administration.

La cotisation, indiquée dans chaque activité, est à payer obligatoirement pour toute la saison en totalité le jour de l'inscription. La cotisation vaut pour une saison complète et ne pourra pas être remboursée.

## Article 3: Santé

L'association vous demande de vous assurer auprès de votre médecin traitant, que vous ne présentez pas de non-contre-indication à la pratique sportive à laquelle vous souhaitez participer et de fournir un certificat pour toutes les activités sujettes à une compétition pour les adhérents majeurs.

Le questionnaire de santé est demandé pour les adhérents mineurs même en compétition (Pas besoin de certificat médical).

## **Article 4: Utilisation des locaux**

Les adhérents ne sont admis dans les locaux que pendant leurs heures de cours.  
Pour tous les autres cours, seuls les adhérents sont autorisés à accéder à la salle de pratique.  
Les locaux doivent être respectés et laissés en parfait état de propreté.  
Les adhérents doivent veiller à récupérer toutes leurs affaires à la fin de chaque entraînement.  
L'association ne pourra pas être tenue pour responsable de la perte d'effets personnels.

## **Article 5: Vols**

Il est recommandé aux adhérents de ne pas susciter les tentations et par conséquent de ne pas amener aux cours et/ou laisser dans les vestiaires des bijoux, des objets de valeurs, de l'argent.  
L'association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol avant, pendant et après les heures d'entraînement. Aucune police d'assurance ne couvre l'association et ses adhérents contre le vol. L'association ne sera pas tenue pour responsable de la perte ou le vol d'effets personnels.

## **Article 6: Assiduité et ponctualité**

Les cours doivent être suivis avec assiduité.  
Les cours commencent en septembre et finissent en juin. Ils ne sont pas assurés, sauf à la demande de l'entraîneur, pendant les vacances scolaires.  
Le planning des cours est susceptible de modification à tout moment si certains cours ne sont pas assez fréquentés.  
Les horaires peuvent être modifiés temporairement ou définitivement en cours d'année en cas de force majeure.

## **Article 7: Accompagnement des mineurs**

Les parents accompagnent les adhérents mineurs jusqu'à la salle de pratique et s'assurent de la présence de l'entraîneur qui les prend en charge pour la durée du cours. De même, les parents viennent les reprendre à la salle dès la fin du cours.  
Aucun adhérent mineur ne pourra repartir seul de la salle où est dispensé son cours.  
Toute demande de dérogation à cette règle de sécurité de base sera formulée par écrit par le représentant légal des enfants mineurs lors de l'inscription en début d'année.  
Lorsqu'un entraînement est en cours, merci de ne pas accéder aux salles : attendre dans l'entrée ou dans le couloir.  
Les adhérents ou leurs parents doivent prévenir l'entraîneur en cas d'absence aux responsables de l'activité.  
Ni l'entraîneur, ni les responsables légaux de l'association ne seront tenus pour responsables d'un adhérent qui n'assisterait pas au cours ou qui ne serait pas accompagné à la salle comme décrit dans le présent article.

## **Article 8: Déplacements**

Les parents accompagnent leurs enfants sur les lieux de compétitions sauf organisation spécifique faite à l'initiative de l'association.  
Les déplacements ne sont pas couverts par l'association, Il est de la responsabilité du conducteur de vérifier qu'il soit bien couvert pour transporter des tiers dans son véhicule. Les parents déchargent les entraîneurs, juges ou autres parents transportant leur enfant à titre gracieux de toute responsabilité un cas d'accident lors d'un déplacement.

Les frais de déplacement de l'adhérent ne sont pas pris en charge par l'association. De même, les frais d'hébergement sont à la charge de l'adhérent.

## **Article 9: Comportement**

Les adhérents doivent avoir un comportement correct et respectueux dans les salles et les vestiaires ou pendant les déplacements en compétition, à l'égard des autres personnes, des entraîneurs, des juges, des parents et des visiteurs ou spectateurs.

Ils doivent en outre se présenter dans la salle de gymnastique, en tenue appropriée, les pieds propres, les ongles coupés, les cheveux attachés, sans bijou.

Les consignes données par les entraîneurs doivent être respectées.

Il est interdit :

- D'utiliser les agrès avant ou après le cours,
- De fumer, manger, mâcher du chewing-gum à l'intérieur des installations,
- D'avoir des bavardages excessifs.

Il est demandé aux gymnastes de se conformer à la charte du vivre ensemble de l'association.

## **Article 10: Droits et devoirs des entraîneurs**

Les entraîneurs et responsables d'activité :

- Font respecter le règlement intérieur,
- Ouvrent la salle de gymnastique,
- Commencent et terminent les cours à l'heure,
- Font l'appel en début de chaque cours,
- Veillent à ne jamais laisser un groupe sans surveillance,
- Portent une tenue de sport correcte,
- Font mettre en place et ranger le matériel,
- Éteignent l'éclairage et ferment les locaux,
- Préviennent les gymnastes et le responsable d'activité ou le président en cas d'indisponibilité et organisent leur remplacement temporaire le cas échéant,
- Constatent toute dégradation et en informent le président.

Il est demandé aux entraîneurs de se conformer à la charte du vivre ensemble de l'association.

## **Article 11: Assurances**

L'association contracte une assurance « responsabilité civile » couvrant sa responsabilité civile. Les adhérents et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. Ils ont la possibilité de contracter une assurance avec leur adhésion, moyennant 15€ supplémentaire sur votre cotisation. S'ils renoncent à souscrire à cette assurance, il est recommandé de voir avec son assureur pour les risques individuels.

## **Article 12: En cas d'accident**

En cas d'accident, l'entraîneur du cours est tenu de prévenir les personnes concernées dans l'ordre suivant :

- Les pompiers,
- Puis les parents,
- Puis le Président de l'association ou un membre du Bureau,

Aucun soin n'est dispensé par l'entraîneur.

### **Article 13: Droit à l'image**

Les adhérents et les représentants légaux des adhérents mineurs autorisent l'association à prendre des photos et des vidéos durant les entraînements, les compétitions et les manifestations organisées par le club, et à les publier dans la presse, sur les réseaux et sur le site Internet du club.

### **Article 14: Sanctions**

Le non-respect du règlement intérieur, de même que toute action de nature à porter préjudice moral ou matériel à l'association ou à ses membres salariés ou bénévoles, ou tout comportement contraire aux statuts ou aux valeurs portées par l'association peut entraîner l'exclusion de l'adhérent, temporaire ou définitive, sans remboursement de la cotisation.